



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-289

Version PDF

Référence : 2015-136

Ottawa, le 30 juin 2015

BCE inc., au nom de ses filiales autorisées

Diverses collectivités

Demandes 2014-1274-1, 2014-1357-5, 2014-1358-3, 2014-1359-1, 2014-1360-9, 2014-1361-6, 2014-1362-4 et 2014-1363-2, reçues le 5 décembre 2014

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

12 juin 2014

Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion, de vidéo sur demande et de télévision à la carte – Acquisition d'actif (réorganisation intrasociété)

1. Le Conseil **approuve** les demandes de BCE inc. (BCE), au nom de ses filiales autorisées, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation intrasociété à étapes multiples afin de modifier la propriété de certaines de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) desservant diverses localités des régions de l'Atlantique, de l'Ontario et du Québec, de deux entreprises régionales de vidéo sur demande (VSD) et d'une entreprise nationale de télévision à la carte (TVC)¹ par voie terrestre. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. La réorganisation proposée nécessitera l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion, la rétrocession de certaines licences et la modification de certaines licences existantes.
3. À la suite de cette réorganisation, BCE conservera le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion mentionnées ci-dessus.
4. La réorganisation proposée se déroulera en effectuant une série de transactions, telles qu'énumérées ci-dessous.
5. Le demandeur a déjà effectué certaines étapes de la réorganisation proposée (étapes 1 à 4). Ces transactions n'ont à aucun moment modifié le contrôle effectif des entreprises visées, lequel a continué d'être exercé par BCE.

¹ Le service de TVC, dont la licence de radiodiffusion a été accordée dans la décision de radiodiffusion 2014-569 à Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité) et 6583458 Canada Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, n'a pas encore été mis en exploitation.

Étapes conclues

Étape 1 – Acquisition des actions ordinaires de Bell Aliant Inc.

6. Entre le 24 septembre et le 31 octobre 2014, BCE a réalisé une série de transactions afin d'acquérir la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. (Bell Aliant) de façon directe (62,8 %) et indirecte (37,2 %), par l'entremise de Bell Canada.
7. Au cours de cette période, BCE a également constitué une nouvelle filiale, 9034749 Canada Inc. (Newco 1), et a acheté l'ensemble des actions ordinaires de Newco 1 pour un montant nominal.

Étape 2 – Incorporation de Nouvelle Prefco

8. Le 1^{er} novembre 2014, BCE a effectué trois transactions :
 - Newco 1 et Bell Aliant Preferred Equity Inc. (Prefco) une filiale de Bell Aliant Communications régionales inc. (BACR inc.), , ont fusionné pour former Nouvelle Prefco. Suivant cette fusion, BCE a acquis 99,9 % des actions ordinaires de Nouvelle Prefco. BACR inc., quant à elle, a obtenu une action ordinaire de Nouvelle Prefco;
 - sur la base d'une cession de propriété (« *rollover* »), BCE a transféré toutes les actions ordinaires qu'il détient dans Bell Aliant et dans Nouvelle Prefco à Bell Canada en échange de l'ensemble des actions ordinaires de Bell Canada;
 - sur la base d'une cession de propriété (« *rollover* »), Bell Canada a transféré toutes les actions ordinaires qu'il détient dans Nouvelle Prefco à BACR inc. en échange de 8 % des actions ordinaires de BACR inc.

Étape 3 – Modifications successives de la propriété de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

9. Avant et autour de la date du 17 novembre 2014, une série de transactions a eu lieu, affectant Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), et 6583458 Canada Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (BACR SC).
10. Avant le 17 novembre 2014, Bell Canada a constitué une nouvelle filiale, 9034650 Canada Inc. (Newco 2), et a acheté l'ensemble des actions ordinaires de Newco 2 pour un montant nominal.
11. Autour du 17 novembre 2014, trois transactions sont survenues dans l'ordre suivant :
 - Newco 2 a obtenu une participation dans BACR SC et est ainsi devenu un associé avec 6583458 Canada Inc. et Bell Aliant Communications régionales inc. dans BACR SC;

- le capital déclaré de Newco 2 a été réduit à 1 \$ sans être distribué et Newco 2 a été liquidé au profit de Bell Canada. Ainsi, Bell Canada a obtenu la participation de Newco 2 dans BACR SC et a remplacé celui-ci à titre d'associé avec 6583458 Canada Inc. et Bell Aliant Communications régionales inc. dans BACR SC;
- Bell Canada a transféré sa participation dans BACR SC à BACR inc. en échange de 21,31 % des actions ordinaires de BACR inc. Ainsi, les actions ordinaires détenues par Bell Canada dans BACR inc. sont passées de 8 % à 29,31 %. À la suite de cette transaction, les associés de BACR SC sont devenus Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité) et 6583458 Canada Inc. (l'associé commanditaire).

12. Ces transactions n'ont affecté en aucun moment le contrôle effectif de BACR SC, qui a continué d'être exercé par BCE.

13. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion aux nouveaux titulaires. Les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur dans les licences actuelles.

Étape 4 – Liquidation de Bell Aliant Inc. au profit de Bell Canada

14. À la fin de décembre 2014, le capital déclaré de Bell Aliant a été réduit à 1 \$ sans être distribué et Bell Aliant a été liquidé au profit de Bell Canada. Ainsi, Bell Canada a acquis la totalité des actions ordinaires de BACR inc.

Étapes devant être conclues

Étape 5 – Modification de la propriété de Câblevision du Nord de Québec inc.

15. BACR inc. transférera à BACR SC sa participation dans Télébec, Société en commandite (Télébec SC), en tant qu'associé commandité, en échange d'actions de BACR SC.
16. Au même moment, 6583458 Canada Inc. (Wireline Subco) transférera à Nouvelle Wireline Subco sa participation dans Télébec SC, en tant qu'associé commanditaire, en échange de l'ensemble des actions ordinaires de Nouvelle Wireline Subco².
17. Suivant ces transactions simultanées, la totalité de la participation de Télébec SC sera détenue par BACR SC (associé commandité) et Nouvelle Wireline Subco (associé commanditaire). Or, puisque Câblevision du Nord de Québec inc. (Câblevision), titulaire d'une licence régionale de VSD, est entièrement détenu par Télébec SC, cette étape nécessite l'approbation préalable du Conseil, sans toutefois

² Avant juillet 2015, Wireline Subco a constitué une nouvelle filiale, Nouvelle Wireline Subco, et a acheté l'ensemble des actions ordinaires de cette filiale pour un montant nominal.

nécessiter l'émission d'une nouvelle licence, ni la modification de la licence existante.

Étape 6 – Liquidation de BACR SC au profit de BACR inc. et Nouvelle Wireline Subco

18. BACR SC sera liquidé et ses actifs, à l'exception des licences qu'il détient, seront distribués à BACR inc. et Nouvelle Wireline Subco, au prorata de leur participation respective dans BACR SC. Le demandeur a accepté que les licences détenues par BACR SC soient rétrocédées et que de nouvelles licences soient émises à BACR inc., selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles.
19. Cette transaction nécessite une demande pour l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion à BACR inc. pour les entreprises actuellement détenues par les associés de BACR SC. Ainsi, à la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences de radiodiffusion à BACR inc. Les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur dans les licences actuelles.

Étape 7 – Fusion de BACR inc., Nouvelle Wireline Subco et Nouvelle Prefco

20. BACR inc., Nouvelle Wireline Subco et Nouvelle Prefco fusionneront pour continuer sous Nouvelle BACR.

Étape 8 – Liquidation de Nouvelle BACR dans Bell Canada, modification des licences existantes et rétrocession de licences

21. Nouvelle BACR sera liquidée au profit de Bell Canada. Cette huitième et dernière étape nécessite trois demandes distinctes :
 - l'émission à Bell Canada d'une nouvelle licence régionale de radiodiffusion pour les entreprises de distribution existantes desservant diverses localités dans la région de l'Atlantique, selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle;
 - la modification des licences de régionales radiodiffusion existantes de Bell Canada pour y inclure les entreprises de distribution desservant des localités de l'Ontario (le grand Sudbury et Sault Ste. Marie) et du Québec (Chicoutimi et Jonquière);
 - la révocation de la licence régionale de radiodiffusion de l'entreprise de VSD et des licences régionales de radiodiffusion des EDR desservant les localités du Québec et de l'Ontario.
22. Cette étape n'affectera pas la licence régionale de radiodiffusion de l'entreprise de VSD détenue par Câblevision, laquelle continuera d'être exploitée selon les mêmes modalités et conditions.
23. De plus, le service terrestre de TVC autorisé par le Conseil dans *Service terrestre de télévision à la carte*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-569, 4 novembre 2014,

n'a jamais été mis en exploitation. Par conséquent, aucune licence n'a été émise et l'autorisation d'exploiter ce service est désormais nulle et sans effet.

Autre enjeu

24. Le Conseil **ordonne** de plus au demandeur de déposer, dans les 30 jours à compter de la présente décision, une copie signée de tous les documents constitutifs (y compris, entre autres, les ententes de formation de sociétés en nom collectif, les enregistrements ou immatriculations de sociétés, les certificats et statuts de constitution, les règlements généraux, les certificats et statuts de dissolution, les certificats et statuts de fusion).

Secrétaire général